

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De la représentation

Extrait

Article 740

Version du 19 avril 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant précédenté, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les **enfants** **enfants** du défunt concourent avec les **descendants** **descendants** d'un enfant précédenté, soit que tous les **enfants** **enfants** du défunt étant morts avant lui, les **descendants desdits enfants** **descendants desdits enfants** se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.